

GE_GERICHTE ACST/13/2015 vom 30. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_13_2015

FR: GE_GERICHTE ACST/13/2015 du 30 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACST/13/2015 del 30 luglio 2015

Erwägungen

E. 9

octobre 2013 consid. 6.5).

Aux termes de l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de

- 14/22 - A/1066/2015 protection à son annulation ou à sa modification (let. c). L'art. 89 al. 1 LTF détermine la qualité pour recourir de manière générale, la subordonnant à trois conditions, qui, pour autant qu'elles soient cumulativement remplies (ATF 137 II 40 consid. 2.2), permettent aux personnes physiques et morales de droit privé, voire exceptionnellement aux personnes morales et collectivités de droit public, de recourir (Bernard CORBOZ et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n. 11 ad art. 89 LTF).

Lorsque le recours est dirigé contre un acte normatif, la qualité pour recourir est conçue de manière plus souple et il n'est pas exigé que le recourant soit particulièrement atteint par l'acte entrepris (Marcel Alexander NIGGLI/ Peter UEBERSAX/Hans WIPRÄCHTIGER [éd.], Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd., 2011, n. 13 ad art. 89 LTF). Ainsi, toute personne dont les intérêts sont effectivement touchés par l'acte attaqué ou pourront l'être un jour a qualité pour recourir ; une simple atteinte virtuelle suffit, à condition toutefois qu'il existe un minimum de vraisemblance que le recourant puisse un jour se voir appliquer les dispositions contestées (ATF 138 I 435 consid. 1.6 ; 135 II 243 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_223/2014 du 15 janvier 2015 consid. 2.3 ; 1C_518/2013 du 1er octobre 2014 consid. 1.2 non publié in ATF 140 I 381 ; 4C_2/2011 du 17 mai 2011 consid. 3 non publié in ATF 137 III 185).

La qualité pour recourir suppose en outre un intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'acte entrepris, cet intérêt devant exister tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu (ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 296 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_469/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.1).

c. Une association ayant la personnalité juridique est habilitée à recourir soit lorsqu'elle est intéressée elle-même à l'issue de la procédure, soit lorsqu'elle sauvegarde les intérêts de ses membres. Dans ce dernier cas, la défense des intérêts de ses membres doit figurer parmi ses buts statutaires et la majorité de ceux-ci, ou du moins une grande partie d'entre eux, doit être personnellement touchée par l'acte attaqué (ATF 137 II 40 consid. 2.6.4 ; 131 I 198 consid. 2.1 ; 130 I 26 consid. 1.2.1 ; 129 I 113 consid. 1.6 ; 125 I 369 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 1.2 ; 8C_184/2008 du 3 octobre 2008 consid. 2.1 ; ACST/7/2015 précité consid. 2c ; ATA/932/2014 du 25 novembre 2014 ;

E. 11

décembre 2012).

d. En l'espèce, les personnes physiques recourantes sont fonctionnaires de l'administration cantonale genevoise et cadres supérieurs, leurs postes étant colloqués à tout le moins en classe 27 de l'échelle des traitements. Exerçant au surplus une responsabilité hiérarchique, elles percevaient l'indemnité prévue par l'art. 23A LTrait, de sorte qu'elles sont directement touchées par l'abrogation de cette disposition par la loi 11328, et disposent ainsi de la qualité pour recourir.

- 15/22 - A/1066/2015

S'agissant de l'UCA, association au sens du droit privé ayant pour but la défense des intérêts des cadres supérieurs de l'administration cantonale genevoise, même si la majorité de ses membres, comme l'indiquent les recourants, ne bénéficient pas du régime de l'art. 23A LTrait en raison de la pyramide formant la répartition des cadres par classe de salaire, elle n'en a pas moins la qualité pour recourir, dès lors que ses membres sont, à tout le moins dans leur majorité, virtuellement concernés par la loi litigieuse, dans la mesure où, s'ils accèdent à un poste colloqué en classe 27 et supérieure accompagné de responsabilités hiérarchiques, ils ne se verront pas octroyer d'indemnité en lien avec ces fonctions.

Il résulte de ce qui précède que le recours est également recevable de ce point de vue. 4) a. Saisie d'un recours, la chambre constitutionnelle contrôle librement le respect des normes cantonales attaquées au droit supérieur (art. 124 let. a Cst-GE ; art. 61 al. 1 LPA) ; elle est liée par les conclusions des parties, mais non par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA). Toutefois, en cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'État, l'acte de recours doit contenir un exposé détaillé des griefs du recourant (art. 65 al. 3 LPA). Selon l'exposé des motifs relatif à la loi 11311 modifiant la LOJ, en matière de recours portant sur un contrôle abstrait, il est nécessaire de se montrer plus exigeant que dans le cadre d'un recours ordinaire, le recourant ne pouvant se contenter de réclamer l'annulation d'une loi ou d'un règlement au motif que son contenu lui déplaît, mais, au contraire, doit être acheminé à présenter un exposé détaillé de ses griefs (ACST/12/2015 précité consid 4b ; ACST/7/2015 précité consid 3a ; ACST/1/2015 précité consid 4b ; ACST/2/2014 précité consid 5a).

b. À l'instar du Tribunal fédéral, la chambre constitutionnelle, lorsqu'elle se prononce dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, s'impose une certaine retenue et n'annule les dispositions attaquées que si elles ne se prêtent à aucune interprétation conforme au droit ou si, en raison des circonstances, leur teneur fait craindre avec une certaine vraisemblance qu'elles soient interprétées ou appliquées de façon contraire au droit supérieur. Pour en juger, il faut notamment tenir compte de la portée de l'atteinte aux droits en cause, de la possibilité d'obtenir ultérieurement, par un contrôle concret de la norme, une protection juridique suffisante et des circonstances dans lesquelles ladite norme serait appliquée (ATF 140 I 2 consid. 4 ; 137 I 131 consid. 2 ; 135 II 243 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2013 du 19 juin 2014 consid. 2.2 ; ACST/12/2015 précité consid. 5 ; ACST/7/2015 précité consid 3b ; ACST/1/2015 précité consid 5 ; ACST/2/2014 précité consid 5b). 5)

Les recourants allèguent que la loi 11328 du 29 janvier 2015 modifiant la LTrait, en abrogeant l'art. 23A LTrait, est contraire au droit supérieur, à savoir à leurs droits acquis,

concrétisés par la protection de la bonne foi et l'interdiction de

- 16/22 - A/1066/2015 l'arbitraire. Leur acte de recours étant sans équivoque, seuls ces griefs seront examinés par la chambre de ceans en lien avec l'acte litigieux, en application de l'art. 65 al. 3 LPA, étant précisé que le nouvel art. 23B LTrait n'est pas contesté. 6) a. Le terme de droits acquis désigne un ensemble hétérogène de droits des administrés envers l'État, dont la caractéristique commune est qu'ils bénéficient d'une garantie particulière de stabilité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, p. 20 s ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 256 n. 756). Parmi ceux-ci se trouvent des droits de nature patrimoniale dit « immémoriaux », comme des droits d'eau ou de taverne. Des droits acquis peuvent également être conférés par la loi, lorsque celle-ci les qualifie comme tels ou lorsqu'elle garantit expressément leur pérennité, soit si le législateur a promis dans la loi que celle-ci ne serait pas modifiée ou serait maintenue telle quelle pendant un certain temps (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 23 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 256 n. 757 s).

b. Selon la jurisprudence, les prétentions pécuniaires des agents de la fonction publique, qu'il s'agisse de prétentions salariales ou celles relatives aux pensions, n'ont en règle générale par le caractère de droits acquis et sont en principe régies par la législation en vigueur au moment où elles doivent prendre effet. L'ordre juridique pouvant, en vertu du principe démocratique, être en tout temps modifié, l'État est libre de revoir sa politique en matière de salaire et d'emploi, en particulier dans le but d'adapter ses dépenses aux possibilités et conditions financières de la collectivité ou lorsqu'en raison d'une conception politique différente, d'autres solutions à des problèmes similaires sont préférées. Les personnes qui entrent au service de l'État doivent dès lors compter avec le fait que les dispositions réglant le statut de la fonction publique puissent faire l'objet, ultérieurement, de modifications (ATF 134 I 23 consid. 7.5 ; ATF 129 I 161 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_158/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.4 ; 8C_903/2010 du 21 juin 2011 consid. 7.2 ; 1C_186/2008 du 8 décembre 2008 consid. 3.1 ; 9C_78/2007 du 15 janvier 2008 consid. 5.5.1 ; 2P.276/1995 du 3 avril 1996 publié in ZBl 1997 65, résumé in RDAF 1998 I 692). Les dispositions adoptées à titre transitoire suivent les mêmes règles, dès lors qu'on ne saurait empêcher le législateur de les modifier, en particulier lorsqu'elles sont appelées à trouver application durant une période relativement longue (arrêt du Tribunal fédéral 2P.27/1997 du 21 octobre 1997 publié in ZBl 1999 40, résumé in RDAF 2000 I 848).

c. Des droits acquis, lesquels découlent aussi bien du principe de la bonne foi (art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; art. 17 Cst-GE) que de la garantie de la propriété (art. 26 Cst. et 34 Cst-GE ; ATF 132 II 485 consid. 9.5 ; 106 Ia 163 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_78/2007 précité consid. 5.1), ne naissent en faveur des agents de la

- 17/22 - A/1066/2015 fonction publique que si la loi fixe une fois pour toutes les relations en cause pour les soustraire aux effets des modifications légales ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel (ATF 134 I 23 consid. 7.1 ; ATF 129 I 161 consid. 4.2 ; 118 Ia 245 consid. 5b ; 117 V 229 consid. 5b ; 107 Ia 193 consid. 3a ; 106 Ia 163 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_186/2008 précité consid. 3.1 ; 9C_78/2007 précité consid. 5.1 ; 1P.23/2000 du 8 novembre 2000 consid. 2). La loi ne peut supprimer des droits acquis que si un intérêt public suffisant justifie cette mesure et qu'une pleine indemnisation est garantie (ATF 119 Ia 154 consid. 5c ; arrêts du Tribunal

fédéral 1C_186/2008 précité consid. 3.1 ; 1P.23/2000 précité consid. 2).

d. Le principe de la bonne foi ne fait pas obstacle à une modification de la loi lorsque celle-ci repose sur des motifs sérieux et objectifs. Une violation de ce principe n'entre en considération que si le législateur a donné des assurances précises que la loi ne serait pas modifiée ou qu'elle serait maintenue telle quelle pendant un certain temps, fondant ainsi un droit acquis (ATF 130 I 26 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_186/2008 précité consid. 3.1 ; 2P.349/2005 du 14 août 2006 consid. 3.2). Le fait qu'une collectivité envisage d'accorder, à un moment donné, certains avantages aux membres de la fonction publique ne saurait les autoriser à y voir l'équivalent d'une promesse les habilitant, par la suite, à se prévaloir de la protection de leur bonne foi (ATF 134 I 23 consid. 7.5 ; 133 V 279 consid. 3.3 ; 129 I 161 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_78/2007 précité consid. 5.5.1). Des négociations entre partenaires sociaux ne sont pas non plus de nature à empêcher le législateur de prendre ultérieurement certaines mesures les remettant en cause (arrêt du Tribunal fédéral 9C_78/2007 précité consid. 5.5.1).

e. Dans la mesure où elles ne constituent pas des droits acquis, les prétentions patrimoniales des agents de l'État sont néanmoins protégées contre les interventions du législateur par les art. 9 Cst. et 17 Cst-GE, qui empêchent que les prétentions en cause ne soient arbitrairement supprimées ou réduites, notamment quant à leur montant, et que les atteintes aux droits concernés interviennent unilatéralement et sans justification particulière, au détriment de quelques intéressés ou de certaines catégories d'entre eux (ATF 118 Ia 245 consid. 5b ; 117 V 229 consid. 5c ; 106 Ia 163 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.23/2000 précité consid. 2). Une norme est en particulier arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs objectifs sérieux, si elle est dépourvue de sens et de but ou si elle viole gravement un principe juridique incontesté (ATF 136 I 241 consid. 3.1 ; 133 I 259 consid. 4.3 ; 124 I 297 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_118/2008 du 21 novembre 2008 consid. 3.1 ; ACST/1/2015 précité consid 9a in fine). 7)

La jurisprudence a déduit du droit à la protection de la bonne foi découlant des art. 5 al. 3 et 9 Cst. que, dans certaines circonstances, le législateur est tenu, tout en disposant d'un large pouvoir d'appréciation, d'adopter des règles

- 18/22 - A/1066/2015 transitoires afin de permettre aux personnes concernées de s'adapter à la nouvelle situation légale et ainsi faciliter le passage d'un régime juridique à l'autre (ATF 130 I 26 consid. 8.1 ; 123 II 385 consid. 9 ; 122 V 405 consid. 3b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_903/2010 précité consid. 7.2 ; 1C_168/2008 du 21 avril 2009 consid. 4.3 ; 9C_78/2007 précité consid. 5.6.1). Ces dispositions transitoires ne doivent pas comporter elles-mêmes des distinctions arbitraires ou contraires à la garantie de l'égalité de traitement (arrêt du Tribunal fédéral 1P.23/2000 précité consid. 2).

Dans ce cadre, l'intérêt à la protection de la bonne foi des agents publics et l'intérêt public à une mise en vigueur rapide du nouveau droit, notamment au regard du principe de la légalité, doivent être mis en balance (arrêts du Tribunal fédéral 2C_158/2012 précité consid. 3.8 ; 1P.298/2005 du 4 octobre 2005 consid. 2.4 ; 2P.298/1998 du 2 juillet 1999 publié in ZBl. 2001 319, résumé in RDAF 2002 I 434 ; 2P.276/1995 précité).

La jurisprudence n'admet qu'avec retenue que l'absence d'un régime transitoire puisse être contraire aux garanties constitutionnelles précitées (arrêt du Tribunal fédéral 9C_83/2007 du 15 janvier 2008 consid. 7.6.1). Une réduction de salaire de l'ordre de 30 % pour des stagiaires, entrée en vigueur sans délai transitoire, a de la sorte été considérée comme

disproportionnée, un délai d'au moins six mois ayant dû leur être accordé pour leur permettre de s'adapter à cette modification, jugée sévère (arrêt du Tribunal fédéral du 15 décembre 1976 publié in ZBI 1977 267). Des diminutions de salaire de moindre importance ont toutefois été jugées admissibles sans disposition transitoire, notamment une réduction du traitement de 5.1 % pendant une année, entrée en vigueur moins d'un mois après son acceptation en votation populaire (arrêt du Tribunal fédéral 2P.276/1995 précité), de même qu'une diminution de salaire de l'ordre de 1 % pendant cinq ans (arrêts du Tribunal fédéral 1C_230/2007 du 11 mars 2008 consid. 4.2 ; 2P.298/1998 précité). Par ailleurs, la jurisprudence a considéré comme admissible l'entrée en vigueur d'un décret ayant eu pour effet de supprimer, avec effet rétroactif sur une période de deux mois, l'adaptation au renchérissement du traitement des fonctionnaires (ATF 119 Ia 254 consid. 3). 8) a. En l'espèce, les personnes physiques recourantes, cadres supérieurs dont les postes figurent sur la liste annexée au RTrait, percevaient l'indemnité prévue par l'ancien art. 23A LTrait correspondant à 8.3 % de leur salaire annuel, versée en treize mensualités, jusqu'à son abrogation par la loi 11328.

b. Les recourants allèguent que la loi litigieuse ne pouvait procéder à la suppression de cette indemnité, en présence de droits acquis. Ils ne sauraient toutefois être suivis sur ce point. Outre le fait que le Grand Conseil est en principe libre de modifier les lois qu'il adopte, dans le respect du parallélisme des formes et de la procédure législative, ce qui n'est en l'occurrence pas contesté, les recourants pouvaient compter avec une modification de leurs conditions de

- 19/22 - A/1066/2015 rémunération, en l'absence de garantie spécifique accordée par la loi à leur égard ou d'assurance donnée à l'occasion d'un engagement individuel en leur faveur, ce qu'ils n'allèguent au demeurant pas.

Ils voient cependant dans le texte de l'art. 23A LTrait une telle garantie, dans la mesure où cette disposition avait été conçue pour leur assurer le paiement d'une indemnité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions sous la forme du projet SCORE.

S'il est vrai que l'art. 23A LTrait a été adopté dans le contexte de la loi 10250, dont l'objectif était de remplacer la prime de fidélité par un treizième salaire pour tous les membres de la fonction publique, ce qui a eu pour conséquence de réduire l'écart entre les classes les plus basses et les plus élevées de l'échelle des traitements, aux fins de rendre les postes concernés plus attractifs jusqu'à l'entrée en vigueur du projet SCORE, cette disposition s'apparente davantage à une réglementation spécifique, intermédiaire, qu'à une garantie accordée à ses bénéficiaires. En effet, à l'époque de l'adoption de la loi 10250, il était prévu que le projet SCORE soit déposé auprès du Grand Conseil à l'issue de la législature, ce que les recourants ne contestent pas. Tel n'a pas été le cas, de sorte à laisser perdurer l'incertitude quant à l'entrée en vigueur de la nouvelle grille salariale. Même si celle-ci prévoit la refonte du système de rémunération des postes de cadre supérieur au moyen d'une augmentation salariale, l'art. 23A LTrait ne saurait être considéré comme une anticipation de cette nouvelle grille, n'ayant pas été conçu à cette fin, mais pour valoriser les postes concernés, de manière à les rendre compétitifs par rapports à ceux du secteur privé.

L'indemnité en cause n'a ainsi pas été imaginée comme un « 14ème salaire » en tant que tel, même si cette terminologie a souvent été utilisée pour la qualifier, mais bien plus comme un outil de motivation pour des hauts fonctionnaires de l'État, dont le choix, parmi

les postes colloqués au moins en classe 27, accompagnés de responsabilités hiérarchiques, a été délégué au Conseil d'État, que celui-ci devait arrêter dans une liste annexée au RTrait, laquelle a au demeurant subi plusieurs modifications, comme l'ont noté les recourants. La nature potestative de l'art. 23A LTrait témoigne d'ailleurs du fait que cette disposition ne visait pas une attribution automatique de l'indemnité en question, mais se voulait être sélective, même si en pratique tel n'a pas toujours été le cas, comme l'indiquent les travaux préparatoires en lien avec la loi 11328. En cela, l'indemnité se présente comme une gratification, octroyée en sus du traitement fixe, y compris le 13ème salaire, qui ne peut ainsi être considérée comme acquise.

Le fait que les termes de « droits acquis » pour qualifier le contenu de l'art. 23A LTrait ont été utilisés durant les travaux parlementaires n'y change rien, ce d'autant qu'ils l'ont été, en commission, en vue de justifier l'adoption de l'amendement proposé au PL 11328. Quant à l'utilisation de termes identiques par le Conseil d'État dans un communiqué du 25 mars 2015, outre le fait que

- 20/22 - A/1066/2015 l'Exécutif ne saurait se substituer au législateur, elle doit également être remise dans son contexte, à savoir le dépôt par celui-ci d'un PL 11614 visant à la réintroduction dans la LTrait de l'indemnité supprimée par la loi 11328, moyennant un certain nombre d'aménagements spécifiques, notamment d'en supprimer le versement aux personnes ne remplissant plus les conditions pour son octroi.

À cela s'ajoute que l'abrogation de l'art. 23A LTrait repose sur des motifs importants, à savoir les restrictions budgétaires, dont l'ensemble de la fonction publique est amenée à subir les conséquences. En effet, il ressort des travaux parlementaires en lien avec la loi 11328 que l'art. 23A LTrait a été adopté sans évaluation précise de ses conséquences financières. De plus, l'élaboration du projet SCORE a pris bien plus de temps qu'initialement prévu. La loi 11328 repose ainsi sur des motifs objectifs et sérieux et ne peut être qualifiée d'arbitraire, contrairement à ce que soutiennent les recourants, sans pour autant le démontrer.

c. Encore convient-il d'examiner si la loi 11328 devait prévoir un régime transitoire, comme l'affirment les recourants.

La loi 11328 ne prévoit aucune règle transitoire, ses dispositions étant entrées en vigueur le lendemain de leur promulgation, qui a eu lieu par publication dans la FAO du 27 mars 2015. Son entrée en vigueur ne saurait pour autant être qualifiée de subite, comme l'affirment les recourants, dès lors qu'elle a été adoptée par le Grand Conseil à l'issue de sa séance du 29 janvier 2015, leur laissant un délai de deux mois pour prendre leurs dispositions et s'y préparer, les intéressés ne faisant au demeurant valoir que des inconvénients de type généraux du fait de cette situation, sans préciser concrètement les difficultés rencontrées. S'agissant de la suppression d'une indemnité, et non du salaire en tant que tel, touchant seulement les plus hauts postes de l'administration, qui demeure dans des proportions acceptables au regard de la jurisprudence susmentionnée, la loi la prévoyant pouvait entrer en vigueur rapidement. À cela s'ajoute que le PL 11328 a été déposé auprès du Grand Conseil le 3 décembre 2013 et que les travaux de la commission chargée de l'étudier ont eu lieu dans le courant de l'année 2014, son rapport ayant été rendu le 2 décembre 2014. De plus, au cours de ses travaux, la commission a procédé à de nombreuses auditions, dont celles du président et de l'un des membres du comité de l'UCA, également parties à la présente procédure. Les recourants ne pouvaient ainsi ignorer que l'indemnité de

l'art. 23A LTrait risquait d'être supprimée, même si à l'issue des discussions en commission un amendement en vue de son maintien a été adopté, proposition que le Grand Conseil n'était toutefois pas tenu de suivre.

L'amendement adopté à l'issue des travaux de la commission visait certes au maintien de l'indemnité litigieuse, jusqu'à l'entrée en vigueur du projet SCORE, pour les hauts cadres en fonction. Il ne saurait pour autant être reproché au Grand Conseil de ne pas avoir suivi cette proposition à titre de disposition

- 21/22 - A/1066/2015 transitoire, au regard de la marge d'appréciation étendue dont il bénéficie en ce domaine. Au contraire, en abrogeant l'art. 23A LTrait, l'autorité intimée a traité de manière identique l'ensemble des cadres supérieurs concernés, ce que cet amendement ne permettait pas, dès lors qu'il créait deux catégories de hauts fonctionnaires, à savoir ceux en poste, qui continuaient à bénéficier de cette indemnité, et les nouveaux engagés, ne pouvant prétendre à son octroi. Cet amendement n'aboutissait au demeurant pas aux économies escomptées, dans la mesure où il visait à préserver la situation des cadres déjà au service de l'État et que l'engagement de nouveaux cadres n'était pas envisagé, comme l'ont révélé les débats en commission.

Au vu notamment de la situation financière du canton et pour assurer le principe de la légalité, l'intérêt à la mise en vigueur rapide de la loi 11328 l'emportait ainsi sur l'intérêt privé des recourants à ce que l'indemnité litigieuse continue à leur être versée, ce d'autant en l'absence de réduction drastique de leur traitement par l'abrogation de l'art. 23A LTrait, puisque l'indemnité en cause était limitée à 8.3 % de leur salaire. 9)

Au regard de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Les recourants, qui succombent, seront astreints, conjointement et solidairement, au paiement d'un émolument de CHF 2'000.- (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.